

**COMMUNE de  
VILLEFRANCHE DE  
ROUERGUE**

**NON OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE**

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>DESCRIPTION DE LA DECLARATION :</b>		<b>Référence Dossier :</b>
Déposée le 22/05/2025		N° DP 012 300 25 20104
Par :	<b>M. PISTRE Philippe</b>	<b>Destination :</b> Habitation
Demeurant à :	681 chemin des Moulins 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	<b>Nature des travaux :</b> Construction d'un abri de jardin de 10 m².
Sur un terrain sis :	<b>681 chemin des Moulins</b> <b>12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE</b>	
Référence(s) cadastrale(s) :	E 487	

**LE MAIRE :**

VU la déclaration préalable susvisée,  
 VU l'arrêté Municipal portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARRIE, adjoint au Maire,  
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-9 à R\*421-12, R\*421-17 et R\*421-17-1, R\*431-35 à R\*431-37,  
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,  
 VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,  
 VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/06/2007,  
 VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15/09/2010,  
 VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,  
 VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2012,  
 VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,  
 VU la révision simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,  
 VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,  
 VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,  
 VU le règlement de la zone N du plan local d'urbanisme,  
 VU le PPRI, Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 04/07/2022,  
 VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP) approuvé le 16/02/2007,  
 VU le règlement de la zone 5 - Ségala du Site Patrimonial Remarquable,  
 VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/06/2025,  
 VU l'avis du PPRI, Plan de Prévention des Risques Inondation en date du 23/06/2025,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone 5 – Ségala du Site Patrimonial Remarquable,

CONSIDERANT que le projet en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial et porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais qu'il peut cependant y être remédié à travers des prescriptions,

CONSIDERANT les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 13/06/2025,

## ARRETE

**ARTICLE 1 : IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-dessous :

- Le bois sera laissé naturel, saturé gris (lasure et vernis proscrits).

VILLEFRANCHE DE ROUERQUE, le 07/07/2025

Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint  
Jean-Claude CARRIE



*Mention de la non opposition à travaux doit être affichée par les soins du bénéficiaire, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier si celle-ci est supérieure à deux mois.*

*Avis de dépôt affiché en Mairie le : 22.05.2025  
Décision notifiée au pétitionnaire le : 11.07.2025  
Décision transmise à la Préfecture le : 18.07.2025  
Décision affichée en Mairie le : 18.07.2025*

*La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : la présente autorisation est exécutoire dès qu'elle vous a été notifiée et dès qu'elle a été légalement transmise au préfet, sauf dans les cas particuliers suivants :

- Si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet de prescriptions d'archéologie préventive les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux

qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la Déclaration Préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique. L'affichage sera effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours contentieux :**

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

---



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Villefranche de Rouergue, le 23 juin 2025

Délégation Territoriale Ouest

Affaire suivie par : Éric PARAMELLE  
Tél : 05 81 19 62 25  
Mél : [eric.paramelle@aveyron.gouv.fr](mailto:eric.paramelle@aveyron.gouv.fr)

**Objet** : Application du Plan de Prévention du Risque d'Inondation « Moyenne et basse vallée de l'Aveyron »

**Références** : Votre consultation du 19 juin 2025 sur la déclaration préalable (DP 012300 25 20104)  
Commune de Villefranche de Rouergue  
Parcelle n° 487 section E  
Déclarant : Monsieur Pistre Philippe

**NOTE à l'attention de Ouest Aveyron Communauté  
Service Urbanisme**

La présente déclaration préalable concerne la construction d'un abri de jardin en bois, 681, chemin des Moulins, 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE sur la parcelle n° 487 section E.

D'après le Plan de Prévention des Risques Inondation « Moyenne et basse vallée de l'Aveyron » aujourd'hui applicable sur la commune de Villefranche de Rouergue, cette parcelle est située dans une zone de risque fort (zone non constructible, interdiction stricte) matérialisée en rouge foncé sur le plan ci-joint.

Dans cette zone rouge foncé de risque fort (zone non constructible – interdiction stricte), l'objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement des crues ou, dans le cas où cet espace est gêné par des constructions existantes, de retrouver à terme son aspect naturel. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine, constituant en particulier un obstacle à l'écoulement des crues. Les opérations acceptées concernent le maintien en état des installations existantes et leur extension très limitée.

Le P.P.R.i. moyenne et basse vallée de l'Aveyron autorise cependant dans son article 22, en zone rouge foncé, les constructions de locaux à caractère technique, liés aux activités de jardinage (abris de jardin,..., à compter de la date d'approbation du PPR et d'une **superficie limitée à 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol**, une seule fois par unité foncière, sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence du PPR.

Compte tenu de la nature des travaux et suivant la description du projet fournie, j'émet un **avis favorable** sur ce projet au titre du risque d'inondation.

Le Chef de la délégation territoriale Ouest,

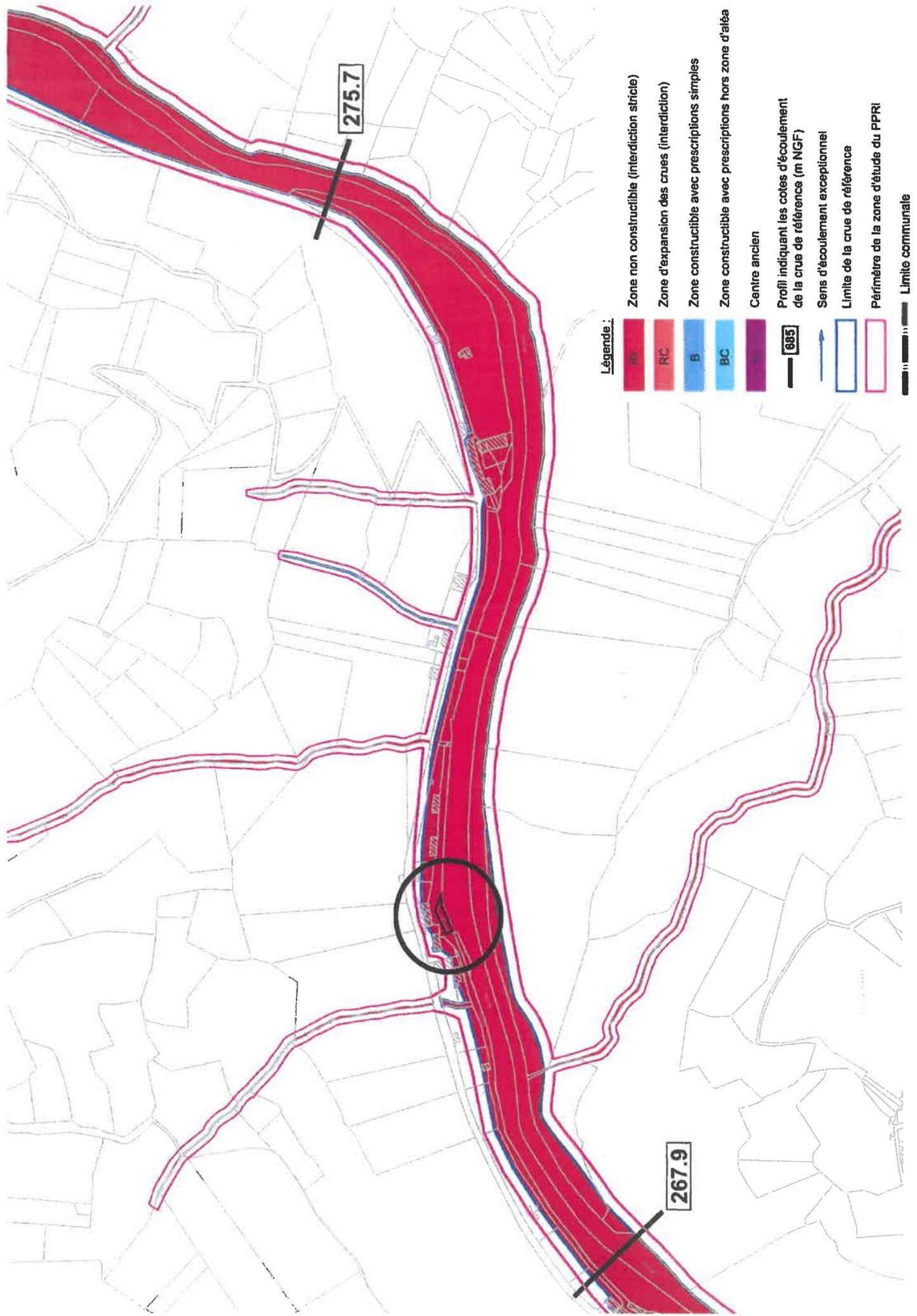


Joël MARVEZY

Maison de l'État  
Direction Départementale des Territoires  
Quai du Temple  
12202 VILLEFRANCHE de ROUERGUE  
Téléphone : 05.81.19.62.20  
Mél. : [ddt-sat-dto@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-sat-dto@aveyron.gouv.fr)

1/1

Destinataire : Demandeur Copie à : SERBS DDT Rodez + Extrait plan PPRI



**Légende :**

**Zone non constructible (interdiction stricte)**

**Zone d'expansion des crues (interdiction)**

**Zone constructible avec prescriptions simples**

**Zone constructible avec prescriptions hors zone d'aléa**

**Centre ancien**

**Profil indiquant les cotes d'écoulement de la crue de référence (m NGF)**

**Sens d'écoulement exceptionnel**

**Limite de la crue de référence**

**Périmètre de la zone d'étude du PPRI**

**Limite communale**

275.7

267.9





**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : GINTRAND Patrice

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

---

Numéro : DP 012300 25 20104 U1201

Adresse du projet : 681 chemin des Moulins 12200 Villefranche-  
de-Rouergue

Déposé en mairie le : 22/05/2025

Reçu au service le : 23/05/2025

Nature des travaux: 04034 Construction abri de jardin

Demandeur :

Monsieur PISTRE Philippe

681 chemin des moulins  
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Le bois sera laissé naturel, saturé gris (lasure et vernis proscrits).

Fait à Rodez

Signé électroniquement  
par Patrice GINTRAND  
Le 13/06/2025 à 11:47

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Patrice GINTRAND**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -  
udap.aveyron@culture.gouv.fr

de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue